

## VD\_FINDINFO HC / 2010 / 152 vom 11. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___152)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 152 du 11 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 152 del 11 marzo 2010

### Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, EXPULSION DE LOCATAIRE, CHOSE LOUÉE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS | 457 CPC, 9 Cst., 23 LPEBL, 29 LPEBL

### Erwägungen

#### E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 418 francs (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], par renvoi de l'art. 230 al. 2 TFJC). Obtenant gain de cause, les intimés, créanciers solidaires, ont droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 300 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté . II. L'ordonnance est confirmée . III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 418 fr. (quatre cent dix-huit francs). IV. La recourante J.\_\_\_\_\_ doit verser aux intimés B.Y.\_\_\_\_\_ et A.Y.\_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 11 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bertrand Pariat (pour J.\_\_\_\_\_), ■ M. Daniel Schwab, agent d'affaires breveté (pour B.Y.\_\_\_\_\_ et A.Y.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.